
1789.FR

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 9, rue Grandet, 49100 Angers

532 821 741 RCS Angers

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour et refondus par décisions des associés du 19 février 2025

Certifiés conforme par le Président

DocuSigned by:
Jean-Yves KERNEVEZ
6C91A5968C9D4C2...

Replyk

Jean-Yves Kernevez

ARTICLE 1er - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés (les « **Associés** »).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « **Associé unique** ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'Article 1^{er} du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'Article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'Article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- les activités de web marketing, de communication, d'intelligence numérique ;
- la fourniture de tous produits et services en rapport avec ces activités ;
- l'activité de formation en rapport avec ces activités ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en location gérance de tous fonds de commerce, ayant la même activité ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ; et
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **1789.fr**.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **9, rue Grandet, 49100 Angers**.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un autre département. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17 des Statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des Associés ou l'Associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La Libération des apports en numéraire peut se faire par versement en espèces ou assimilés et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire d'un montant de dix mille (10.000) euros, libérés intégralement.

6.2 Capital social

Le montant du capital social est de dix mille (10.000) euros, divisé en 2.000 actions ordinaires de cinq (5) euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des Associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les Associés ou l'Associé unique ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés ou l'Associé unique qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. L'Associé unique ou les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique, sur le rapport du président et dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts, peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations.

Cette émission relève de la compétence du Président ou des Associés et est donc décidée ou autorisée par décision du Président ou décision collective des Associés ou décision de l'Associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des Associés ou décision de l'Associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs le/un directeur général, le/un directeur général délégué ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire et le registre des mouvements de titres de la Société.

Tout transfert de titres de la Société est libre, sous réserve, le cas échéant, des stipulations du pacte d'associés relatif à la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

12.2 Droit de communication des Associés

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices sociaux : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux Associés ou à l'Associé unique et procès-verbaux des décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, ainsi que des décisions prises dans un acte exprimant le consentement de tous les Associés.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des Associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation par correspondance des Associés. Ils sont adressés à tout Associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des Associés, le Président adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des Associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un Associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les Associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1. Nomination

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par la collectivité des Associés.

Le Président peut être une personne physique ou morale (sous réserve qu'elle soit dotée de la personnalité morale). Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal.

14.1.2. Révocation - démission

Le Président peut être révoqué, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un motif (*ad nutum*), à tout moment et en respectant un préavis de trois (3) mois sauf cas de justes motifs de révocation, et sans indemnité, par décision de la collectivité des Associés.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à la collectivité des Associés au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par collectivité des Associés.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque raison que ce soit (y compris la révocation ou la démission) entraînera la cessation, pour les mêmes raisons, de tous ses autres mandats détenus directement dans les filiales, le cas échéant, sous réserve des dispositions légales applicables et sans qu'aucune indemnité ou compensation ne soit due du fait de cette cessation,

sans préjudice des stipulations de toute convention qui aurait été conclue entre le Président et la filiale concernée.

14.1.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération éventuelle du Président et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président, sont déterminés par la collectivité des Associés.

Le Président a droit, dans le cadre de ses fonctions, au remboursement par la Société de ses frais exposés sur présentation de justificatifs.

14.1.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des Associés.

14.2 Directeur général

14.2.1 Nomination

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, et sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés pour une durée indéterminée (sauf précision contraire) par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent être une personne physique ou morale (sous réserve qu'elle soit dotée de la personnalité morale). Lorsque l'un des directeurs généraux est une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal.

14.2.2 Révocation - démission

Les directeurs généraux peuvent être révoqués, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un motif (*ad nutum*), à tout moment et en respectant un préavis de trois (3) mois sauf cas de justes motifs de révocation et sans indemnité, par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le directeur général concerné est dispensé, en tout ou partie, de préavis par décision Président.

La cessation des fonctions d'un directeur général, pour quelque raison que ce soit (y compris la révocation ou la démission) entraînera la cessation automatique de tous ses autres mandats détenus directement dans les filiales, le cas échéant, sous réserve des dispositions légales applicables et sans qu'aucune indemnité ou compensation ne soit due du fait de cette cessation, sans préjudice des stipulations de toute convention qui aurait été conclue entre le directeur général et la Filiale concernée.

14.2.3 Termes et conditions du mandat

La rémunération éventuelle et, plus généralement, les termes et conditions du mandat des directeurs généraux, sont déterminés par la collectivité des Associés.

Les directeurs généraux ont droit, dans le cadre de leurs fonctions, au remboursement par la Société de leurs frais exposés sur présentation de justificatifs.

14.2.4 Pouvoirs

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sont les mêmes que ceux du Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des Associés

La collectivité des Associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes :

- nomination, rémunération et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateurs ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation ;
- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des Associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des Associés

17.2.1 Convocation

Les décisions collectives des Associés seront prises sur convocation du Président (ou d'un directeur général, le cas échéant) ou d'un Associé détenant au moins 50% du capital social de la Société.

Les décisions résulteront, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés ou d'une assemblée générale.

17.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

17.2.3 Décisions par actes sous seing privé

Les Associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'Associé unique.

17.2.4 Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite sept (7) jours à l'avance par tous moyens écrits (et notamment, en toute hypothèse, par courriel) offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des Associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Toute assemblée générale peut se tenir en tout lieu, en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée générale, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'assemblée générale mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit actionnaire par le président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires concernés. Il est par ailleurs dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et au moins un Associé.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.

17.2.5 Stipulations générales

- (a) Les décisions de la collectivité des Associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'Article R. 225-106 du Code de commerce).
- (b) Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'article 12.1 des Statuts.
- (c) L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.2.6 Quorum - Majorités

Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote.

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

17.3 Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

17.4 Assemblées spéciales

Conformément à l'Article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Conformément à l'Article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence émises par la Société pourront être échangées contre des actions émises par les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts de la Société.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

Chaque exercice social de la Société à une durée de douze (12) mois pour commencer le 1^{er} janvier de chaque année pour prendre fin le 31 décembre.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul Associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des Associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés ou l'Associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'Associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les Associés (ou l'Associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des Associés (de l'Associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les Associés (l'Associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les Associés (l'Associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'Associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'Associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul Associé et que cet Associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux

réunions du conseil de surveillance/autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.